

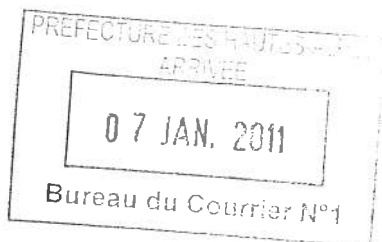
MAIRIE DE RIBIERS

05300



ARRETE DU MAIRE N°68

prescrivant l'entretien des trottoirs



Le Maire de la Commune de Ribiers,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-3 et L2542-4 ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 précisant que «des arrêtés municipaux fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas» ;
- VU l'avis unanime du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2010 ;
- CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;
- CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution en remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;
- CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état de propreté et d'hygiène

ARRETE

Article 1 :

Les riverains (propriétaires et locataires) de la voie publique sont tenus de maintenir toute l'année en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 :

Dans les temps de neige ou de verglas, les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible afin de permettre l'écoulement de l'eau. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'environ 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige devra être mise en cordon, afin de permettre la circulation sécurisée des piétons.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel devant les immeubles.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce-personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

.../... GN

Article 3 :

Pour les ménages composés uniquement de personnes de plus de 70 ans ou gravement malades, handicapées, ils devront prévenir la Mairie si elles jugent nécessaire l'intervention des services techniques municipaux.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

Madame la Préfète des Hautes-Alpes

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Laragne-Montéglin ;

Monsieur le Garde-Champêtre municipal.

Fait à Ribiers, le 31 décembre 2010

Le Maire,

Gérard NICOLAS

